

PROCÈS-VERBAL de la 504^e séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le lundi 19 juin 2023, à 19 h 31, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web.

SONT PRÉSENTS :

- Mme Céline Brindamour, mairesse;
- M. Benjamin Turcotte, conseiller;
- M. Maxime Gagné, conseiller;
- Mme Èveline Laverdière, conseillère;
- M. Martin Lavoie, conseiller;
- M. Jean St-Jules, conseiller;
- Mme Sylvie Hébert, conseillère;
- Mme Lisyane Morin, conseillère;
- M. Yvon Rodrigue, conseiller.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES :

- Me Sophie Gareau, directrice générale;
- Mme Chantale Gilbert, trésorière;
- Me Annie Lafond, greffière.

Les membres du conseil présents formant quorum, Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

RÉSOLUTION 2023-195
Adoption de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE l'ordre du jour de la 504^e séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le lundi 19 juin 2023 à 19 h 31, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-196
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2023.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le procès-verbal de la 503^e séance ordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le lundi 5 juin 2023 à 19 h 33, au lieu habituel des délibérations et diffusée sur la page Facebook de la Ville ainsi qu'en différé sur son site Web, soit et est approuvé tel que rédigé.

Conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la lecture de ce procès-verbal par la greffière n'est pas nécessaire, une copie du projet ayant été remise à chacun des membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance, et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-197

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 9 juin 2023.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean St-Jules,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Val-d'Or, tenue le vendredi 9 juin 2023, à 17 h 00, au lieu habituel des délibérations et par visioconférence, soit et est approuvé tel que rédigé.

Conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la lecture de ce procès-verbal par la greffière n'est pas nécessaire, une copie du projet ayant été remise à chacun des membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance, et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-198

Adoption du second projet de règlement 2023-13 - Zonage - Usage dans la zone 894-la (entrée Est).

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Yvon Rodrigue,

QUE le second projet de règlement 2023-13 amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de modifier la définition d'un *Relais pour camionneur* et de fixer à cinq étages la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la, soit et est adopté tel que rédigé.

Le conseiller Maxime Gagné demande la tenue d'un vote à ce sujet.

À tour de rôle les membres du conseil expriment leur vote comme suit:

- Benjamin Turcotte, Maxime Gagné, Èveline Laverdière et Lisiane Morin votent contre la proposition;
- Martin Lavoie, Jean St-Jules, Sylvie Hébert et Yvon Rodrigue votent en faveur de la proposition.

En raison de l'égalité des voix, la mairesse Céline Brindamour exerce son vote prépondérant en faveur de la proposition d'adopter le second projet de règlement 2023-13 tel que rédigé.

« ADOPTÉE À LA MAJORITÉ »

AVIS DE MOTION

Règlement 2023-13.

Un avis de motion est donné par la conseillère Sylvie Hébert, selon lequel il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement 2023-13 amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but de modifier la définition d'un *Relais pour camionneur* et de fixer à cinq étages la hauteur maximale autorisée dans la zone 894-la.

COMMENTAIRE

Explications par la mairesse sur le projet de règlement 2023-21 et consultation des personnes et organismes désirant s'exprimer sur le sujet, s'il y a lieu.

Le projet de règlement 2023-21 vise à amender le plan d'urbanisme adopté en vertu du règlement 2014-13 en agrandissant l'aire d'affectation RU (Rurale) du secteur Colombière et amendant le règlement de zonage 2014-14 en agrandissant la zone 935-RU à même une partie de la zone 917-RN en concordance.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné. Il permettra de repousser la limite de la zone 917-RN correspondant à la limite arrière des propriétés situées le long de la route 117 dans le secteur Colombière. Ceci dans le but de permettre aux propriétaires qui le souhaiteraient, d'agrandir leur terrain afin de régulariser leur occupation en se portant acquéreur d'une parcelle comprise dans la même zone 935-RU que leur propriété.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 8e jour suivant la date de publication de l'avis public;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

La mairesse invite les personnes ou les organismes présents dans la salle désirant s'exprimer sur ce projet de règlement, à se lever et s'avancer et au lutrin, s'identifier, indiquer leur adresse et faire part de leurs commentaires.

Aucune des personnes présentes ne répond à cette invitation.

RÉSOLUTION 2023-199

Adoption du règlement 2023-23 – Café-terrasse centre-ville de l'ancienne municipalité de Bourlamaque.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE le règlement amendant le règlement 2014-22 concernant l'aménagement de café-terrasse, afin de le rendre applicable à la seule partie du territoire de la Ville de Val-d'Or désignée comme étant le *centre-ville* de l'ancienne municipalité de Bourlamaque, soit et est adopté tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-200

Autorisation de signature d'un acte de servitude de tolérance d'empiètement en faveur de l'immeuble situé au 881, 3^e Avenue, lot 2 297 647 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Maxime Gagné,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un acte de servitude de tolérance d'empiètement à être consentie en faveur de l'immeuble situé au 881, 3^e Avenue, connu et désigné comme étant le lot 2 297 647 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, étant le fonds dominant, propriété de Spécialités Frérot et Soeurette inc., affectant lot 2 300 681 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, soit une partie de la 3^e Avenue propriété de la Ville, étant le fonds servant, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions. Cet empiètement étant montré au plan préparé par M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, sous le numéro 16 317 de ses minutes, dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE l'entreprise 9492-2911 Québec inc., a présenté à la Ville un projet de construction de bâtiments locatifs résidentiels à être érigés sur le lot 6 283 913 du cadastre du Québec, situé au 2171, boulevard Forest, assorti d'une offre d'achat du terrain au prix de 350 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville est favorable à ce projet sous certaines conditions;

RÉSOLUTION 2023-201

Autorisation de signature d'un acte de vente en faveur de 9492-2911 Québec inc., du terrain situé au 2171, boulevard Forest, lot 6 283 913 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat présentée par 9492-2911 Québec inc., et autorise la vente dudit lot 6 283 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, au prix de 350 000 \$ excluant les taxes applicables, aux conditions ci-dessous mentionnées:

- le prix est payable comptant lors de la signature de l'acte de vente;
- l'acte de vente devra être conclu dans un délai de trente jours suivant l'entrée en vigueur de la modification de zonage aux termes du règlement modificateur 2023-24;
- la vente est consentie sans garantie de qualité;
- la Ville ne fournit aucun certificat ou plan d'arpentage, ni n'effectuera aucun test de sol ou ne fournira de rapport géotechnique ou environnemental;
- tous les frais inhérents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

QUE les obligations auxquelles l'acquéreur s'engage sont les suivantes et devront apparaître à l'acte de vente:

- assumer le coût de raccordement de l'immeuble aux réseaux d'aqueduc et d'égout à partir des réseaux municipaux situés dans la rue;

- débuter les travaux de construction d'un premier bâtiment comportant au moins soixante unités locatives résidentielles au cours de l'année suivant la date d'achat du terrain (phase 1);
- débuter les travaux de construction d'un second bâtiment comportant au moins soixante unités locatives résidentielles dans un délai s'échelonnant entre deux et quatre ans de la date de fin des travaux de construction de la phase 1;
- ne pas vendre ce terrain à un tiers avant d'y avoir construit les deux bâtiments locatifs conformes à la réglementation de zonage en vigueur, dont le dernier construit devra avoir été occupé pour une période minimale d'un an;
- advenant le défaut de l'acquéreur de donner suite à ces engagements dans le délai imparti, il devra rétrocéder le terrain à la Ville à ses frais, au prix payé, duquel sera conservée par la Ville une somme correspondant à 10 % du prix de vente et sans restitution pour quelque acompte, taxe, amélioration ou construction.

QUE l'acquéreur doive s'engager à respecter la réglementation municipale applicable à son projet, notamment en ce qui concerne les normes minimales relatives au nombre de cases de stationnement suffisant pour desservir l'immeuble.

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente à intervenir dans le cadre de cette transaction aux conditions ci-devant mentionnées ainsi que tout autre document nécessaire à donner plein effet aux présentes résolutions.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres relativement à la vente de vingt terrains situés sur les rues Lafleur et Lainesse à des fins de construction de résidence unifamiliale;

ATTENDU QUE ce projet de développement domiciliaire vise à permettre l'accès à la propriété aux familles et en ce sens, ne s'adresse qu'aux particuliers à un prix prédéterminé en fonction du marché et sujet au respect d'obligations relatives à la construction;

ATTENDU QUE les terrains qui n'ont pas été octroyés lors de l'ouverture des soumissions peuvent être vendus de gré à gré;

ATTENDU QUE la Ville a reçu une offre d'achat de Mme Karyann Caouette-St-Pierre et M. Olivier Girard sur le lot 6 307 580 du cadastre du Québec, situé au 1679, rue Lafleur, au prix déterminé de 68 500 \$;

ATTENDU QUE la conformité de l'offre a été constatée;

ATTENDU QUE recommandation est faite au conseil de procéder à la vente de ce terrain aux conditions de l'appel d'offres en faveur de l'offrant;

RÉSOLUTION 2023-202

Autorisation de signature d'un acte de vente en faveur de Karyann Caouette-St-Pierre et Olivier Girard, du terrain situé au 1679, rue Lafleur, lot 6 307 580 C.Q.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisyane Morin,

APPUYÉ par la conseillère Èveline Laverdière,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat présentée par Mme Karyann Caouette-St-Pierre et M. Olivier Girard sur le lot 6 307 580 du cadastre du Québec, situé au 1679, rue Lafleur, au prix de 68 500 \$ excluant les taxes applicables;

QUE la vente soit et est assujettie au respect des conditions et obligations suivantes:

- le prix est payable comptant lors de la signature de l'acte de vente;
- l'acte de vente devra être conclu dans un délai de soixante (60) jours suivant l'octroi;
- la vente est consentie sans garantie de qualité;
- la Ville ne fournit aucun certificat ou plan d'arpentage;
- tous les frais inhérents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

QUE les obligations auxquelles l'acquéreur s'engage sont les suivantes et devront apparaître à l'acte de vente :

- assumer le coût de raccordement de l'immeuble aux réseaux d'aqueduc et d'égout à partir de l'entrée de service située à la limite de la rue;
- construire une résidence au cours des deux (2) années suivant la vente;
- ne pas vendre ce terrain à un tiers avant d'y avoir construit une résidence conforme à la réglementation en vigueur, laquelle devra avoir été occupée pour une période minimale d'un an de la date de fin des travaux;
- le déplacement et l'installation d'une résidence usagée ou d'une maison unimodulaire sont interdits;
- advenant le défaut de l'acquéreur de donner suite à ces engagements dans le délai imparti, il devra rétrocéder le terrain à la Ville à ses frais, au prix payé duquel sera conservée par la Ville une somme correspondant à 10 % du prix, et sans restitution pour quelque acompte, taxe, amélioration ou construction.

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentantes légales, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-203

Autorisation de signature d'une entente de partenariat avec la Coopérative de solidarité plein-air de l'Abitibi-Témiscamingue, relative à un projet pilote d'unité mobile de location d'équipement de plein-air à la Forêt récréative.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Maxime Gagné,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE Mme Nathalie Perreault, régisseuse de la Forêt récréative, soit et est désignée mandataire et autorisée à signer, ainsi que M. Ian Bélanger, directeur Service sports et plein-air, pour et au nom de la Ville, une entente de partenariat avec la Coopérative de solidarité plein-air de l'Abitibi-Témiscamingue, relative à un projet pilote d'unité mobile de location d'équipement de plein-air à la Forêt récréative pour la saison estivale 2023, le tout tel que présenté, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-204

Autorisation de signature d'une entente avec l'UQAT et le Syndicat des copropriétaires Centre d'études supérieures Lucien-Cliche dans le cadre de la construction du lieu d'enseignement extérieur dans le Parc des Marais.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Maxime Gagné,

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente à intervenir entre l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), la Ville ainsi que le Syndicat des copropriétaires Centre d'études supérieures Lucien-Cliche, dans le cadre de la construction du lieu d'enseignement extérieur sur le terrain du parc Des Marais, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

Le conseiller Jean St-Jules déclare un conflit d'intérêt potentiel relativement à cette proposition, en raison du siège qu'il occupe au sein du conseil d'administration du Syndicat des copropriétaires Centre d'études supérieures Lucien-Cliche, ne participe pas aux délibérations et n'exerce pas son vote.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-205

Autorisation de signature d'une entente de commandite à intervenir entre Wesdome Complexe Kiena en faveur du Marché public de la Vallée de l'Or concernant la place publique.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Lavoie,

APPUYÉ par le conseiller Maxime Gagné,

QUE la mairesse et la greffière, ou leurs représentants légaux, soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente de commandite et visibilité à intervenir entre Wesdome Complexe Kiena, le Marché public de la Vallée de l'Or, dans le cadre de la place publique, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la période des demandes au nouveau *Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques 2023-2026* est ouverte;

RÉSOLUTION 2023-206

Autorisation de présenter une demande au Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques 2023-2026.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Lavoie,

APPUYÉ par le conseiller Jean St-Jules,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal autorise et ratifie la présentation d'une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du nouveau *Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques 2023-2026*.

QUE M. Marc Lafortune, responsable aquatique du Service sports plein air, soit et est désigné mandataire et autorisé à signer, ainsi que Mme Sophie Gareau, directrice générale, et à soumettre au ministère de l'Éducation, pour et au nom de la Ville, cette demande de subvention ainsi que tout autre document requis à cette fin.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Val-d'Or souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 10 000 000 \$ qui sera réalisé le 5 juillet 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2016-19	241 600 \$
2017-15	1 073 800 \$
2017-16	1 156 931 \$
2017-17	267 517 \$
2017-18	1 370 860 \$
2017-20	324 800 \$
2017-28	225 500 \$
2022-17	3 500 000 \$
2022-37	1 838 992 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 2022-17 et 2022-37, la Ville de Val-d'Or souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

RÉSOLUTION 2023-207

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 10 000 000 \$ qui sera réalisé le 5 juillet 2023.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Lisiane Morin,

APPUYÉ par le conseiller Jean St-Jules,

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 5 juillet 2023;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 5 janvier et le 5 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou trésorière-adjointe à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé: *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises*;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

BANQUE NATIONALE DU CANADA
 SUCCURSALE 04441
 842, 3E AVENUE
 VAL-D'OR, QC, J9P 1T1

8. que les obligations soient signées par la mairesse et la trésorière ou leurs représentants légaux. La Ville de Val-d'Or, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2022-17 et 2022-37 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 5 juillet 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public sur le *Système d'appel d'offres public* et dans le journal local concernant pour le remplacement des bandes de patinoire de l'aréna Kiwanis;

ATTENDU QU'à la suite de cet appel d'offres, les soumissions suivantes ont été déposées dans les délais requis, soit:

SOUSSIONNAIRES	MONTANT INCLUANT LES TAXES
Les Installations Sportives Agora inc.	202 850,97 \$
Distributions Sports Loisirs Installation inc.	208 424,76 \$

ATTENDU QUE la conformité des soumissions a été constatée;

ATTENDU QUE recommandation est faite au conseil municipal d'octroyer ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'accord avec cette recommandation;

RÉSOLUTION 2023-208

Ratification de l'ouverture des soumissions relatives au remplacement des bandes de la patinoire de l'aréna Kiwanis et octroi du contrat à Les Installations Sportives Agora inc.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Lavoie,

APPUYÉ par le conseiller Maxime Gagné,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE l'ouverture des soumissions relatives au remplacement des bandes de patinoire de l'aréna Kiwanis, soit et est ratifiée à toute fin que de droit.

QUE ce contrat soit et est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, à savoir Les Installations Sportives Agora inc., pour un montant de 202 850,97 \$ incluant les taxes.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville doit procéder à des travaux préparatoires dans le cadre des phases 4 et 5 du projet de revitalisation de son centre-ville, entre les 7e et 5e Rues;

ATTENDU QUE la Ville a reçu une offre de TRAME Architecture + Paysage, pour la fourniture de services professionnels en architecture dans le cadre de ce projet, dont la portée du mandat est essentiellement de procéder aux relevés des bâtiments et de formuler des recommandations afin d'accompagner la Ville dans ses démarches de préparation aux travaux;

ATTENDU QUE la proposition prévoit un taux horaire résultant en un montant approximatif de 2 500 \$ par bâtiment, pour un contrat estimé au total à environ 87 500 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE l'article 11.2.4 du règlement 2018-12 sur la gestion contractuelle permet de conclure un contrat de gré à gré étant donné qu'il s'avère plus avantageux pour la Ville de procéder ainsi, cette firme d'architecte locale étant familière avec le parc immobilier de Val-d'Or et afin d'assurer la continuité des travaux déjà amorcés dans les phases précédentes du projet;

RÉSOLUTION 2023-209

Octroi de gré à gré à TRAME Architecture + Paysage d'un contrat de services professionnels en architecture pour les 4^e et 5^e phases de revitalisation du centre-ville.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Jean St-Jules,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal autorise l'octroi du contrat relatif aux services professionnels en architecture dans le cadre des travaux préparatoires des 4e et 5e phases du projet de revitalisation du centre-ville à TRAME Architecture + Paysage, au tarif horaire mentionné à son offre de de services portant la date du 5 juin 2023, pour un contrat estimé au total à 87 500 \$ plus les taxes applicables.

QUE M. Éric St-Germain, directeur du Service permis, inspections et environnement, ou son représentant légal, soit et est autorisé à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet aux présentes résolutions.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QU'aux termes de la résolution 2023-166, le conseil municipal a acquiescé à la demande de dérogation mineure présentée par Dépanneur près du lac (Val-d'Or) inc., concernant le lot 2 298 493 du cadastre du Québec, correspondant à la propriété située au 3097, 7e Rue, en fixant à 1 mètre plutôt qu'à 6 mètres, la distance minimale devant être observée entre les deux réservoirs d'essence projetés et la ligne de terrain sud de cette propriété;

ATTENDU QUE la propriété étant située à l'intersection de deux rues, la dérogation doit porter également sur l'autre ligne avant du terrain en front de la rue Guay;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette omission;

ATTENDU QUE la Ville n'a reçu aucune observation relativement à la demande de dérogation au cours de la consultation tenue à cette fin;

RÉSOLUTION 2023-210

Retour sur la dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 3097, 7^e Rue, lot 2 298 493 C.Q. et amendement à la résolution 2023-166.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Sylvie Hébert,

APPUYÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal amende la résolution 2023-166 adoptée en date du 15 mai 2023, dont le libellé de la décision aurait dû se lire comme suit:

QUE le conseil municipal acquiesce à la demande de dérogation mineure présentée par Dépanneur près du lac (Val-d'Or) inc. et fixe à 1 mètre plutôt qu'à 6 mètres, l'éloignement minimal devant être observé entre deux réservoirs d'essence projetés sur la propriété située au 3097 de la 7^e Rue (lot 2 298 493 du cadastre du Québec), et les lignes avant du terrain.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

ATTENDU QUE la Ville souhaite créer des conditions favorables et sécuritaires à l'adoption d'un mode de vie sain en plus de favoriser la vie de quartier, et qu'elle privilégie l'approche de la participation citoyenne;

ATTENDU QUE la Ville prévoit mettre en place des zones de jeu libre dans certaines rues sur son territoire, ce qui implique qu'un conducteur circulant sur telle rue devra réduire sa vitesse à 15 km/h en présence de personnes jouant dans la rue et adapter sa conduite;

ATTENDU QUE pour qu'une rue puisse être désignée à ce titre, elle doit respecter des critères et obtenir l'appui de la majorité des résidents de la rue;

ATTENDU QUE le comité consultatif de circulation, en vertu de ses résolutions 27-286, 28-299, 29-310 et 31-330 recommande la désignation de certaines rues aux fins de la pratique du jeu libre;

ATTENDU QUE la désignation des rues ci-après identifiées a reçu l'appui de la majorité de leurs résidents:

Quartier 4: rue du Nickel;
Quartier 7: rue Morissette, au sud de la rue Morin;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Maxime Gagné,

APPUYÉ par la conseillère Lisyane Morin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil municipal désigne les rues ci-après identifiées comme zones de jeu libre et y autorise cette pratique:

Quartier 4: rue du Nickel;
Quartier 7: rue Morissette, au sud de la rue Morin.

QUE le Service des travaux publics soit et est autorisé à procéder à l'installation de la signalisation appropriée.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2023-211

Désignation de rues où sera autorisée la pratique du jeu libre – rues du Nickel et rue Morissette au sud de la rue Morin.

CORRESPONDANCE

Résultat d'audit en santé et sécurité du travail.

La conseillère Lisyane Morin informe l'assemblée d'une correspondance déposée par le Service des ressources humaines. Celui-ci partage le résultat de l'audit en santé et sécurité au travail réalisé par la Mutuelle de prévention de l'UMQ, lequel confirme le respect et atteste de la conformité de toutes les obligations de la Ville en cette matière. Félicitations!

COMMENTAIRE

Période de questions réservée au public.

Aucune question.

RÉSOLUTION 2023-212

Levée de la séance.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Benjamin Turcotte,

APPUYÉ par le conseiller Martin Lavoie,

QUE la séance soit levée.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

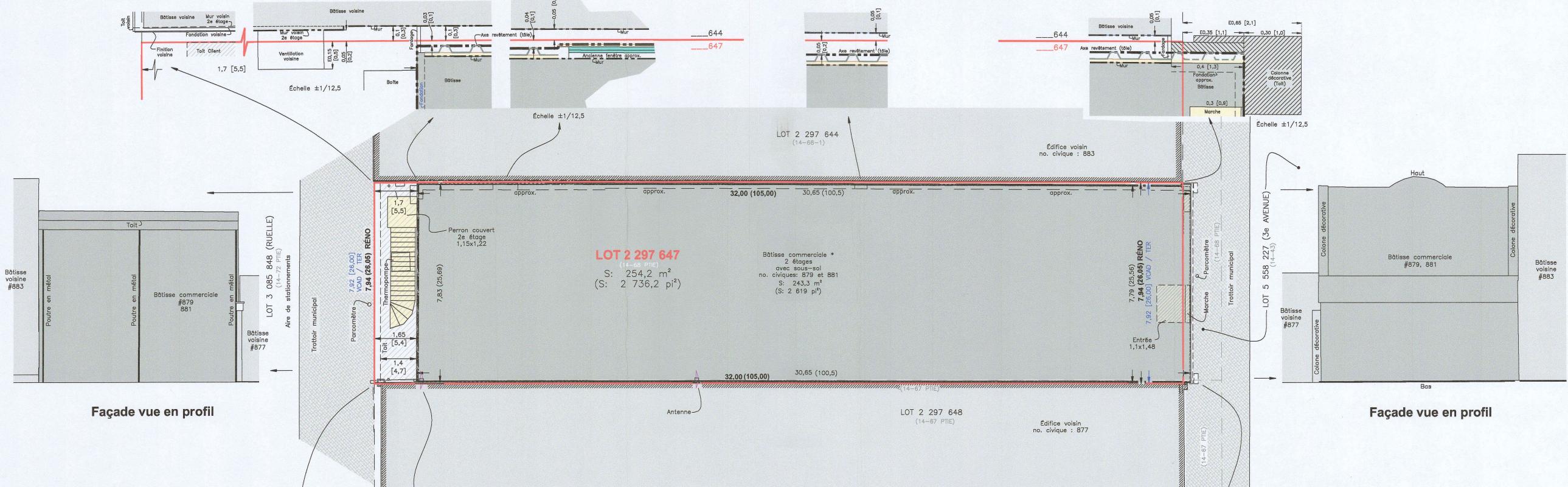
Et la séance est levée à 20 h 07.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

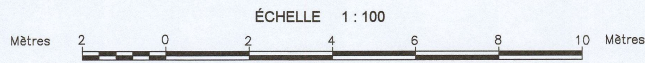
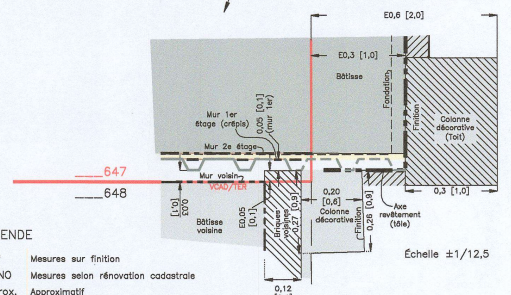
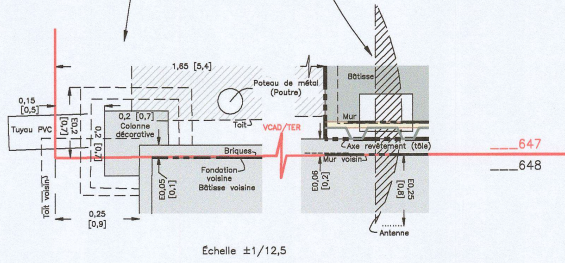
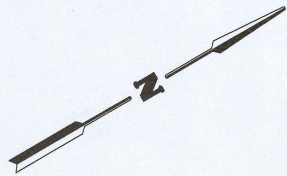
Signé

**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**



Façade vue en profil

Façade vue en profil



- LÉGENDE**
- * Mesures sur finition
 - RÉNO Mesures selon rénovation cadastrale
 - approx. Approximatif
 - E Emplètement
 - VCAD/TER Mesure selon ancien cadastre avant rénovation cadastrale et selon décision du sous-signé

CERTIFICAT DE LOCALISATION - LE PLAN LOT 2 297 647

LOCALISATION: (ANC. LOTS PTIES 14-67 ET 14-68 DU BLOC 14, CANTON DE BOURLAMAQUE)

CADASTRE OFFICIEL DU: QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: ABITIBI

MUNICIPALITÉ: VILLE DE VAL-D'OR

PROPRIÉTAIRE OU REQUÉRANT: SPÉCIALITÉS FRÉROT ET SOEURETTE INC.

ÉCHELLE: 1 : 100

VAL-D'OR, LE 24 MARS 2023 PAR: *J-L Coriveau*

JEAN-LUC CORRIVEAU, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE A.-G. A.T.C.

Minute : 16317 C-16454/961

Le dessin est réalisé en référence au système SCDPQ, NAD 83 original (fuseau 9, méridien central 76°30').

Ce plan fait partie intégrante du certificat de localisation et ne peut être utilisé ou invoqué pour une autre fin à laquelle il est destiné tel que mentionné au rapport qui accompagne ce plan.

Les dimensions apparaissant sur ce document sont en mètres et, entre parenthèses, en pieds.

Équivalence métrique: 1 pied = 0,3048 mètre

